

ARTICLE 59

Table des matières

	<u>Paragraphe</u> s
Texte de l'Article 59	
Introduction	1
I. Généralités	2 - 6
A. L'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime	2
** B. L'Organisation internationale du commerce	
C. L'Organisation de coopération commerciale	3 - 5
D. L'Agence internationale de l'énergie atomique	6
II. Résumé analytique de la pratique	
** A. La question d'opportunité	
** B. Méthode utilisée pour provoquer des négociations	
** C. Ouverture de négociations entre les Etats intéressés	

TEXTE DE L'ARTICLE 59

L'Organisation provoque, lorsqu'il y a lieu, des négociations entre les Etats intéressés en vue de la création de toutes nouvelles institutions spécialisées nécessaires pour atteindre les buts énoncés à l'Article 55.

INTRODUCTION

1. Le mode de présentation de cette étude suit celui de l'étude consacrée à l'Article 59 dans le Répertoire, mais les sous-titres ont été modifiés pour tenir compte de la nature de la documentation supplémentaire, qui complète les études figurant dans le Répertoire précédent. Au cours de la période considérée, aucun fait nouveau n'a justifié un examen dans le résumé analytique de la pratique.

I. GENERALITES

A. L'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime

2. La Convention sur l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI), élaborée par la Conférence maritime des Nations Unies qui s'était tenue à Genève du 19 février au 6 mars 1948, a été déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies et a été ouverte à la signature et à l'acceptation le 6 mars 1948. Cette Convention est entrée en vigueur le 17 mars 1958, date à laquelle le nombre requis, soit 21 Etats, dont sept possédant un tonnage global au moins égal à un million de tonneaux de jauge brute, l'avaient acceptée. Le 13 janvier 1959, l'OMCI a été reliée à l'Organisation des Nations Unies en devenant une institution spécialisée au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord conclu entre l'OMCI et l'Organisation des Nations Unies 1/.

** B. L'Organisation internationale du commerce

C. L'Organisation de coopération commerciale 2/

3. Dans sa résolution 614 A (XXII), le Conseil économique et social a invité les gouvernements à soumettre leurs observations sur le système international de coopération commerciale. A sa onzième session, l'Assemblée générale a adopté une résolution 3/ faisant sienne cette résolution du Conseil et indiquant qu'il :

"Attend avec intérêt la création de l'Organisation de coopération commerciale et invite instamment les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées à faire en sorte que soit approuvé l'accord instituant l'Organisation de coopération commerciale."

4. A sa vingt-quatrième session, le Conseil a examiné les réponses qu'il avait reçues des gouvernements comme suite à l'adoption de sa résolution 614 A (XXII). Dans sa résolution 654 A (XXIV), il a prié le Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation dans le domaine de la coopération commerciale, en particulier en ce qui concerne le système international de coopération commerciale, et de soumettre au Conseil un nouveau rapport sur cette question. Il a aussi exprimé l'espoir que les gouvernements apporteraient leur entière collaboration pour rendre le système actuel de coopération commerciale internationale aussi efficace que possible.

1/ ST/SG/1 (Publication des Nations Unies, No de vente : 1951.X.1, p. 124); voir aussi le présent Supplément, sous l'Article 63.

2/ Pour plus de détails sur le projet d'accord visant à donner à l'OCC le caractère d'une organisation permanente, voir CES (XXII), Annexes, point 2, E/2897, par. 11-26, 58-61, 67 et 68. Voir aussi Répertoire, Supplément No 1, volume II, sous l'Article 59, par. 8 et 9.

3/ A G, résolution 1027 (XI).

5. A sa douzième session, l'Assemblée générale a adopté une résolution 4/ dans laquelle elle a rappelé et réitéré les recommandations antérieures sur la question, émanant à la fois de l'Assemblée générale et du Conseil, fait sienne la résolution 654 A (XXIV) du Conseil et invité instamment "les gouvernements des Etats Membres à prendre des mesures en vue d'approuver aussitôt que possible l'Accord instituant l'Organisation de coopération commerciale."

D. L'Agence internationale de l'énergie atomique

6. Le 23 octobre 1956, des représentants de 81 Etats ont adopté le statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Dans sa résolution 1115 (XI), l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction de cette mesure 5/.

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

** A. La question d'opportunité

** B. Méthode utilisée pour provoquer des négociations

** C. Ouverture de négociations entre les Etats intéressés

4/ A G, résolution 1156 (XII).

5/ Pour la question des relations entre l'AIEA et l'Organisation des Nations Unies, voir l'étude figurant sous l'Article 57 dans le présent Supplément.